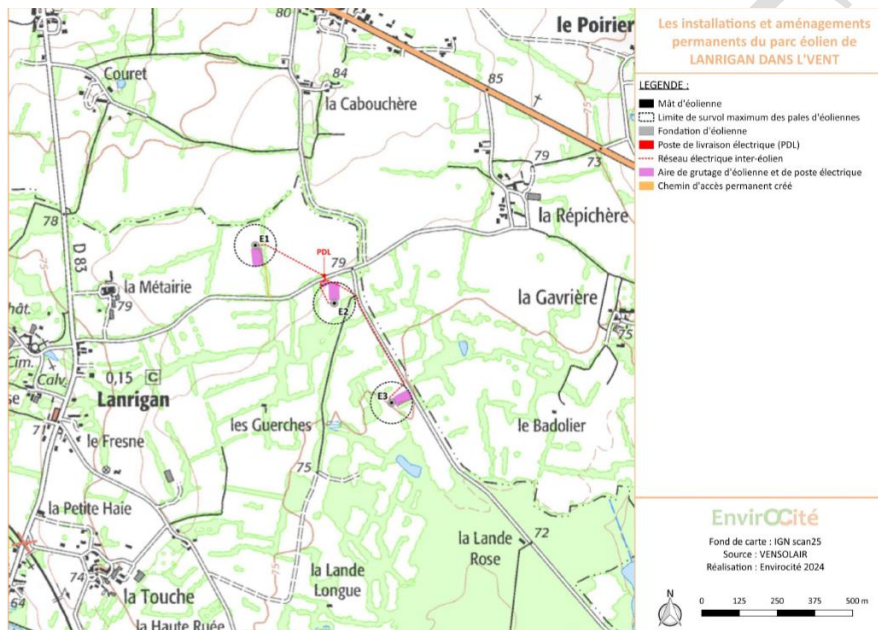


## A202611 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le projet éolien citoyen de Lanrigan (35)

### Présentation du dossier :

Le projet concerne l'installation d'un parc éolien de 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Lanrigan, portée par la société centrale éolienne de Lanrigan dans l'vent.

Le projet est situé sur le sous bassin versant de l'Ille.



Localisation du projet (page 8 de la description du projet)

### Analyse du dossier – étude d'impact :

En page 57, il est indiqué que les habitats naturels en présence ont été caractérisés d'après la typologie Corine Biotope, mais il n'est pas précisé s'il y a eu des inventaires terrain et, si oui, à quelle période. Cela peut avoir un impact sur l'identification des espèces caractéristiques des zones humides.

En page 124, il est indiqué qu'une espèce invasive a été recensée sur le site d'étude (Prunier laurier-cerise – 1 individu).

A partir de la page 94, le dossier présente les principaux cours d'eau répertoriés à proximité : l'Ille, le Couesnon et le Linon. Il est précisé qu'aucun cours d'eau ou écoulement temporaire n'est répertorié par le Scan 25. La source de données pour les inventaires de cours d'eau est le site internet de la DDTM 35, dont la consultation confirme toutefois l'absence de cours d'eau identifié sur ce secteur.

Dans les annexes, en page 56, il est indiqué que « des zones humides classées par le SAGE en 2007 sont présentes sur le site d'étude, ces délimitations sont considérées comme zones humides ». En réalité, il s'agit de données issues de l'inventaire communal réalisé en 2007, données capitalisées par la structure porteuse du SAGE Vilaine. Ces données sont anciennes et méritent une actualisation pour confirmer le caractère humide ou non des parcelles, au regard de l'évolution du cadre juridique de la définition des zones humides et de l'évolution naturelle du site depuis 2007.

Une partie des prospections pédologiques a été réalisée en septembre, ce qui n'est pas la période propice. Toutefois, sur l'emplacement envisagé des différents aménagements du projet, de nouveaux sondages ont été réalisés en novembre.

En page 391, dans la synthèse des enjeux, il est recommandé « d'éviter les installations et aménagements sur les zones humides définies sur les critères pédologiques et floristiques » et de « limiter les installations et aménagements sur les zones humides définies sur le seul critère pédologique ». Toutefois, le Code de l'environnement ne fait pas de distinction de valeur selon les caractéristiques de délimitation des zones humides, et la doctrine « éviter - réduire – compenser » s'applique sur toutes les zones humides.

Zones humides	Des zones humides ont été définies sur le seul critère pédologique. Elles présentent des fonctionnalités hydrologiques mais ne disposent pas d'intérêt écologique notable.	MODÉRÉ	MODÉRÉE	Limiter les installations et aménagements sur les zones humides définies sur le seul critère pédologique
	Des zones humides ont été définies sur les critères pédologique et floristique. Elles présentent des fonctionnalités hydrologiques et écologiques notables à préserver.	FORT	FORTE	Éviter les installations et aménagements sur les zones humides définies sur les critères pédologique et floristique

La lecture de la suite du rapport montre toutefois une démarche d'évitement et réduction sur l'ensemble des zones humides. En page 406, dans la comparaison des variantes possibles au projet, il est mis en évidence que la variante 1 aurait impacté 1561 m<sup>2</sup> de zones humides, et les variantes 2 et 3 (la différence entre les deux portant sur le gabarit des installations) 409 m<sup>2</sup> de zones humides. Le choix final du porteur de projet, issu d'une analyse multicritère, s'est porté sur la variante 3.

En page 605, le pétitionnaire indique que les véhicules de chantier passeront dans un lave-roues ou équivalent pour limiter le risque de dissémination de graines ou résidus d'espèce envahissante, et qu'un contrôle régulier des zones de travaux sera réalisé pour détecter rapidement une éventuelle implantation.

Concernant le bocage, le pétitionnaire a réduit l'impact de son projet au maximum, et impactera deux haies, pour 23 et 12 ml. En page 614, le pétitionnaire s'engage à planter en phase chantier 115 ml de haies en utilisant des essences indigènes et prioritairement produites localement.

La démarche de compensation de l'impact sur les zones humides est présentée à partir de la page 616. Plusieurs mesures seront mises en place à proximité immédiate, sur 1,762 ha : restauration en prairie humide de 7828 m<sup>2</sup> avec ensemencement, neutralisation de drains libre évolution de la saulaie sur une partie. En page 624, il est indiqué que « pour 0,041ha de surface détruite, 1,762 ha de zones humides sont restaurés, cela représente un ratio surfacique de 42. Le principe d'équivalence fonctionnelle est donc respecté vis-à-vis des zones impactées ». Il est important de préciser que l'équivalence fonctionnelle n'est pas liée au ratio surfacique. La suite du rapport présente l'évaluation des pertes et gains des fonctionnalités, permettant d'affirmer que la compensation proposée permet d'atteindre une équivalence fonctionnelle avec ou sans gain sur une partie des fonctions. Les principales fonctions détruites sont compensées par plusieurs indicateurs en gain fonctionnel.

Au vu des éléments transmis, le projet éolien citoyen de Lanrigan est **compatible** avec le SAGE de la Vilaine.

**À la Roche Bernard, le 6 mars 2026**  
**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**  
**Michel DEMOLDER**

